

DECISION DCC 20-643 DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2020, sous le numéro 1917/547/REC-20, par laquelle monsieur Hermann ACCROMBESSI, demeurant à Akpro-Missérété, BP : 41 Apro-Missérété, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et l'Agence nationale de traitement (ANT) en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que toutes les démarches entreprises auprès des structures compétentes de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; que dès lors, il sollicite le concours de la Cour pour y figurer;

Considérant que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement (ANT), affirme ne pas avoir d'objection pour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu les articles 6 alinéa 1^{er} et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 suscite dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation** de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois **un droit et un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne

saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de traitement, de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix, pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription dans le fichier électoral national et sur la liste électorale informatisée de monsieur Hermann ACCROMBESSI.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hermann ACCROMBESSI, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN

Joseph DJOGBENOU.-